

Arrêt

n° 103 935 du 30 mai 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 mars 2013 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (RDC), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 février 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 avril 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 9 avril 2013.

Vu l'ordonnance du 8 mai 2013 convoquant les parties à l'audience du 24 mai 2013.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. JACOBS loco Me N. DIRICKX, avocates, et L. DJONGAKODI-YOTO, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint »).

La requérante, de nationalité congolaise (République démocratique du Congo - RDC), déclare que sa patronne lui a confié un sac contenant des tenues militaires et des armes. Sa patronne a été arrêtée et la requérante a appris que les forces de l'ordre, accompagnées de celle-ci, sont venues à son domicile en son absence pour récupérer le sac et la rechercher. Craignant pour sa vie, elle a quitté son pays en novembre 2011.

Le Commissaire adjoint rejette la demande d'asile de la requérante pour différentes raisons. Il estime d'abord que son récit manque de crédibilité, relevant à cet effet des contradictions et des lacunes dans ses déclarations concernant sa profession, sa patronne, le contenu du sac, la personne à laquelle ce

sac devait être remis, la destination des armes et l'arrestation de sa patronne. Le Commissaire adjoint considère ensuite que la crainte de la requérante n'est plus actuelle. En tout état de cause, il souligne également l'absence de bienfondé de sa crainte, le profil de la requérante empêchant de croire que ses autorités s'acharneraient contre elle. Le Commissaire adjoint estime enfin que les documents produits par la requérante ne sont pas à même de changer le sens de sa décision.

Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif.

La partie requérante critique la motivation de la décision.

S'agissant de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, la partie requérante ne rencontre concrètement aucun des motifs de la décision attaquée, à l'égard desquels elle est totalement muette. Or, en l'occurrence, le Conseil considère que la partie défenderesse a raisonnablement pu conclure que les déclarations de la requérante ne permettent pas d'établir la réalité de son récit.

En conclusion, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée, relatifs aux faits invoqués, portent sur les éléments essentiels du récit de la requérante et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité des faits qu'elle invoque et du bienfondé de la crainte qu'elle allègue. Il n'y a par conséquent pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision, qui sont surabondants, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

S'agissant de la demande d'octroi de la protection subsidiaire, la partie requérante soutient qu'en cas de retour en RDC, elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

D'une part, elle n'invoque pas à l'appui de cette demande des faits différents de ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour en RDC la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

D'une part, concernant l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, relatif aux « menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », le Conseil a déjà eu l'occasion de juger que si la situation qui prévaut dans l'est de la RDC s'analyse comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne » selon les termes de cette disposition légale (CCE, n° 1 968 du 26 septembre 2007 ; CCE, n° 2 010 du 27 septembre 2007 ; CCE, n° 13 171 du 26 juin 2008 ; CCE, n° 18 739 du 18 novembre 2008 ; CCE, n° 21 757 du 22 janvier 2009 ; CCE, n° 39 198 du 23 février 2010 ; CCE, n° 53 151 du 15 décembre 2010 ; CCE, n° 53 152 du 15 décembre 2010), cette situation ne s'étend cependant pas aux autres régions de la RDC, et notamment à Kinshasa, ville où la requérante est née et a vécu jusqu'au départ de son pays. La partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement à Kinshasa puisse s'analyser en ce sens, ni que la requérante soit visée par cette hypothèse. En effet, le document du 3 mai 2012 rédigé en anglais, tiré de « The Canadian Press », émanant de Saleh Mwanamilongo et intitulé « NU : Environ 5000 personnes déplacées après les affrontements dans la province congolaise du Nord Kivu » (traduction officieuse), que la partie requérante reproduit dans sa requête (pages 3 et 4), concerne exclusivement les événements qui se passent au Nord Kivu et n'aborde nullement la situation prévalant dans la région de Kinshasa.

Pour le surplus, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation que formule la partie requérante.

Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

En conséquence, la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire adjoint aurait violé l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, aux termes duquel « Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants », ou l'article 3 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, selon lequel « Aucun Etat partie n'expulsera, ne refoulera, ni n'extradera une personne vers un autre Etat où il y a des motifs sérieux de croire qu'elle risque d'être soumise à la torture ». Elle ne démontre pas davantage en quoi le Commissaire adjoint aurait violé l'article 33 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifiée par son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967 ; en effet, cette disposition interdit l'éloignement, d'une part, des personnes qui ont été reconnues réfugiés, et, d'autre part, des candidats réfugiés sans examen préalable de leur demande d'asile, ce qui n'est pas le cas de la requérante. Le moyen tiré de la violation de cette disposition est par conséquent sans pertinence dès lors que la décision attaquée refuse à la requérante la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire après avoir précisément examiné sa demande d'asile : il manque dès lors en droit (voir les ordonnances du Conseil d'Etat n° 4308 du 17 avril 2009 et 6068 du 21 septembre 2010).

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mai deux mille treize par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE M. WILMOTTE